

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-31

Déclarant les plis de SYSOCO et d'EGIS EAU déposés dans le cadre de l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique, inappropriés

Nomenclature ACTES : 1.7

(Marché n° 2024-08)

### Le Président,

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

**VU** les articles L.2124-2, R.2124-2.1° du code de la commande publique relatif à l'appel d'offres ouvert,

**VU** l'avis public à la concurrence n°371181-2024 publié le 24/06/2024 au JOUE et l'avis n° 24-72524 publié le 23/06/2024 au BOAMP

**VU** la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

**VU** l'article L2152-4 du code de la commande publique stipulant qu' « une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché ..... »

**VU** l'avis de la commission consultative des marchés réunie le 25/09/2024, concluant que les plis de SYSOCO et d'EGIS Eau sont inappropriés,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Après avis de la commission consultative des marchés du 25/09/2024, de **juger les plis de SYSOCO et d'EGIS EAU inappropriés** au sens de l'article L2152-4 du code de la commande publique car sans rapport avec l'objet de la consultation.

A l'ouverture des enveloppes, la commission consultative des marchés a constaté que le pli de :

- ✓ **SYSOCO** concerne un autre appel d'offres ayant pour objet l'assistance et la maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du SYMADREM,
- ✓ **EGIS EAU** contient une lettre d'excuses indiquant que la charge actuelle de leurs équipes ne leur permet pas de consacrer le temps et les moyens nécessaires à l'élaboration d'une offre adaptée aux problèmes spécifiques de cette étude.

Ces plis sont de fait en inadéquation avec nos besoins tels qu'ils ont été décrits dans les pièces du dossier de la consultation.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

**SYMADREM**

**Le Président du SYMADREM**

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 27/09/2024

Qualité : Président

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*